

PROCES-VERBAL
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de
SEMECOURT

Séance du Lundi 22 juin 2026 à 20h00

Présents :	PILON Matthieu, BIRAT Kathie, CLAUDEPIERRE Michel, CHATEAUX Annick, ISTRIA Marie-Françoise, KONTZLER-MICHAUX Stéphanie, LEBEUL Jean-Yves, MIO Claude, PIERGIROGI Emmanuelle, ROGER Arnaud, SCHLUPP Vanessa
Absents excusés :	Néant
Absents non excusés :	Néant
Procurations :	CUTRI Maxence a donné procuration à PILON Matthieu FALZONE Vincenzo a donné procuration à SCHLUPP Vanessa PERRACHE Véronique a donné procuration à PIERGIORGI Emmanuelle PIRES Jérôme a donné procuration à CLAUDEPIERRE Michel
Secrétaire de séance	MIO Claude
Convocations du :	17 juin 2026

Monsieur MIO Claude a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026.

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

43 Modification des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure – ex TLPE

Le rapporteur, Monsieur Claude MIO, adjoint aux finances, rappelle aux membres du conseil municipal qu'une délibération a été prise le 12 juin 2009 pour instaurer la taxe locale sur la publicité extérieure. Les tarifs appliqués n'ont pas été indexés depuis cette délibération.

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal d'indexer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2027.

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, et notamment ses articles L454-39 à L454-77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2333-10 à R2333-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2333-15 ;

VU la délibération en Conseil Municipal du 12 juin 2009 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU l'actualisation des tarifs applicables en 2027 ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe sur la publicité extérieure (TPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires ;

- les enseignes ;
- les préenseignes.

Considérant que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales.

Exonérations de plein droit

Les supports suivants sont toujours exonérés :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TPE.

Le rapporteur précise que les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou partielle (réduction de 50 %) dans les cas suivants :

- Enseignes non scellées au sol, à condition que leur surface ne dépasse pas 12 m² sur un même établissement. Si la surface cumulée est comprise en 12 m² et 20 m², l'exonération est limitée à 50 %.
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- Préenseignes supérieures à 1,5 m²
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain (ex : abribus, kiosques à journaux).

Le montant de la TPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

- que les montants maximaux de base de la TPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (support numériques)	
Superficie ≤ 12m ²	Superficie > 12m ² et ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²
18,90€/m ²	37,70€/m ²	75,60€/m ²	18,90€/m ²	37,80€/m ²	56,70€/m ²	113,30€/m ²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide : à la majorité des membres présents :

- D'APPROUVER la grille des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en application de l'article L.454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (support numériques)	
Superficie ≤ 12m ²	Superficie > 12m ² et ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²	Superficie ≤ 50m ²	Superficie ≥ 50m ²
18,90€/m ²	37,70€/m ²	75,60€/m ²	18,90€/m ²	37,80€/m ²	56,70€/m ²	113,30€/m ²

- D'EXONERER les enseignes inférieures ou égales à 7m², -
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public relevant de la Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Semécourt pour l'exploitation d'emplacements destinés à l'affichage publicitaire et qui sont assujettis à une redevance d'occupation du domaine public, en application des articles L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 454-64 du Code des Impositions sur les Biens et Services, -
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure objet de la présente délibération.

Vote Pour13 - Contre 1 - Abstention .1

44 Rapport annuel des élus mandataires à la SPL Rives de Moselle Développement – année 2025.

L'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte".

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la collectivité au conseil d'administration (surveillance) et/ou à l'assemblée spéciale de la SPL RIVES DE MOSELLE DEVELOPPEMENT (RMD), présentent un rapport écrit devant l'assemblée délibérante de la collectivité.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Le bilan de l'année 2025 des activités, actualités et situation financière de la SPL Rives de Moselle Développement est présenté.

DÉLIBÉRATION

Vu le rapport 2025 des élus mandataires à la SPL Rives de Moselle Développement,
Vu l'article L. 1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Prend acte du rapport annuel 2025 des élus mandataires à la SPL Rives de Moselle Développement.

Vote Pour15- Contre 0 - Abstention 0

45 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association ASCOMEMO

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, confiant au conseil municipal le soin de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées aux associations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 définissant les subventions publiques ;

Considérant que l'association ASCOMEMO œuvre dans le domaine de conservation de la mémoire de la Moselle et que ses activités présentent un intérêt local pour la commune ;
Considérant la demande de subvention présentée par l'association ASCOMEMO ;
Considérant qu'il y a lieu de soutenir les actions menées par cette association ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'attribuer à l'association ASCOMEMO une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 euros (cent euros) au titre de l'exercice 2026. Cette dépense sera imputée au compte 65748.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour 15 - Contre 0 - Abstention 0.

41 Octroi d'une aide exceptionnelle pour un séjour ERASMUS en Suède

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une étudiante de la commune, en 3^{ème} année de droit à l'Université de Lorraine sollicite une participation financière pour son séjour ERASMUS en Suède.

Considérant :

- Que le programme Erasmus est une opportunité précieuse pour la mobilité et les échanges culturels des étudiants ;
- Que l'étudiant Clémentine VINCENT inscrit en en 3^{ème} année de droit à l'Université de Lorraine, a été sélectionné pour effectuer un semestre d'études à l'université d'Uppsala en Suède ;
- Que les frais de vie et de scolarité en Suède peuvent être significativement plus élevés que dans notre pays d'origine,
- Que l'octroi d'une aide exceptionnelle pourrait contribuer à faciliter ce séjour et à garantir l'accès aux enseignements et à la vie étudiante à l'étranger.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

- Décide d'octroyer une aide exceptionnelle de 300 euros afin de l'accompagner dans ses frais liés au séjour Erasmus en Suède.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférents

Cette aide sera versée sous condition que l'étudiant fournisse les justificatifs nécessaires concernant ses dépenses et d'une restitution de son expérience en Suède auprès des élèves des écoles de Semécourt.

Vote Pour 14 Contre 1 Abstention 0

46 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes * :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2 500 € par droit unitaire ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 500 000 € par opération ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, devant tous ordres, de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, et dans le cadre de toutes instances (référé, première instance, appel ou cassation), pour toute action quelque puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civiles, d'une citation directe, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption pour les biens situés sur le ban communal défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans LA LIMITE DE 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, tant en investissement ou en fonctionnement et dans la limite de 200 000 € par demande et par organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le montant des travaux ne dépasse pas 600 000 € ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 8 avril 2026 et ayant le même objet

Vote Pour 15 - Contre 0 - Abstention 0

47 Création d'une aide communale au financement du permis de conduire en contrepartie d'une mission bénévole à vocation citoyenne au sein de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales confiant au conseil municipal le soin de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
Considérant que l'obtention du permis de conduire constitue un facteur essentiel d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
Considérant les difficultés financières rencontrées par certains habitants pour financer cette formation ;
Considérant l'intérêt de favoriser l'engagement citoyen et la participation des jeunes à la vie locale ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

La création du dispositif

Il est institué une aide communale au financement du permis de conduire destinée aux jeunes résidant sur le territoire de la commune.

Cette aide est accordée en contrepartie de la réalisation d'une mission bénévole à vocation citoyenne effectuée au bénéfice de la commune.

Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier du dispositif les personnes :

- Âgées de 15 à 20 ans ;
- Domiciliées dans la commune depuis au moins 1 an ;
- Inscrites dans une auto-école ;
- N'ayant jamais bénéficié de cette aide communale.

Les demandes sont examinées dans la limite des crédits inscrits au budget communal et pour 10 dossiers annuellement.

Montant de l'aide

L'aide communale est fixée à 300 € par bénéficiaire.

Elle est versée directement à l'obtention du permis de conduire.

Contrepartie citoyenne

En contrepartie de l'aide accordée, le bénéficiaire s'engage à réaliser une mission bénévole à vocation citoyenne, de 20 heures lors des vacances scolaires, respectant le principe de laïcité au sein des services municipaux ou lors d'actions organisées par la commune.

Les missions pourront notamment concerner :

- L'entretien des espaces verts ;
- L'aide logistique lors des manifestations communales ;
- L'appui aux actions culturelles, sportives ou sociales ;
- Les opérations de sensibilisation à l'environnement ;
- Toute autre activité d'intérêt communal compatible avec l'âge et les capacités du bénéficiaire.

Ces missions ne peuvent se substituer à un emploi permanent ou saisonnier de la collectivité.

Documents à fournir :

- Un formulaire de demande complété ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une attestation d'inscription à une auto-école ;
- Une autorisation parentale pour les mineurs ;
- Tout document complémentaire demandé par la commune.

Convention

Une convention sera conclue entre la commune, le bénéficiaire et, le cas échéant, son représentant légal s'il est mineur.

Cette convention précisera :

- Le montant de l'aide ;
- Les modalités de versement ;
- La nature des missions confiées ;
- Le nombre d'heures à effectuer ;
- Les engagements réciproques des parties.

Modalités de suivi :

Le suivi des missions sera assuré par un référent désigné par le Maire.

Une attestation de réalisation sera établie à l'issue de la mission.

Le versement de l'aide pourra être annulé en cas de non-respect des engagements souscrits.

Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires au financement du dispositif seront inscrits chaque année au budget communal à l'imputation 65741.

Exécution

Monsieur le Maire ou le référent désigné est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 15 – Contre 0 – Abstention



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE « PERMIS CITOYEN »

Approuvé par délibération numéro 47 du Conseil municipal en session ordinaire du 22 juin 2026

PRÉAMBULE

La Commune de Semécourt souhaite favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes résidant sur son territoire tout en encourageant leur engagement citoyen.

Le présent règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de l'aide communale au financement du permis de conduire en contrepartie d'une mission bénévole à vocation citoyenne effectuée au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Le dispositif « Permis Citoyen » a pour objet d'apporter une aide financière aux jeunes de la commune souhaitant obtenir le permis de conduire catégorie B.

Cette aide est accordée en contrepartie d'une participation active à la vie locale par la réalisation d'une mission bénévole à vocation citoyenne.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent solliciter cette aide les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgées de 15 à 20 ans à la date du dépôt de la demande ;
- être domiciliées dans la commune depuis au moins 1 an ;
- être inscrites dans une auto-école agréée ;
- ne pas avoir déjà bénéficié du dispositif ;
- être en situation régulière au regard des obligations légales applicables.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE

L'aide est fixée à 300 € par bénéficiaire.

Le montant de l'aide est déterminé dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget communal.

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

ARTICLE 4 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier doit comprendre :

- Un formulaire de demande complété ;
- Une copie d'une pièce d'identité ;
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une attestation d'inscription à une auto-école ;
- Une autorisation parentale pour les mineurs ;
- Tout document complémentaire demandé par la commune.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

ARTICLE 5 – EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes sont examinées par le Maire et ses adjoints.

Les critères d'appréciation peuvent notamment porter sur :

- la motivation du candidat ;
- son projet personnel ou professionnel ;
- sa participation à la vie locale ;

ARTICLE 6 – CONVENTION

Toute aide accordée donne lieu à la signature d'une convention entre :

- la Commune ;
- le bénéficiaire ;
- le représentant légal lorsque le bénéficiaire est mineur ;

La convention précise les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 7 – MISSION BENEVOLE A VOCATION CITOYENNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser une mission d'intérêt bénévole à vocation citoyenne d'une durée de 20 heures maximum.

Les missions peuvent être réalisées notamment dans les domaines suivants :

- Animation locale ;
- Environnement ;
- Patrimoine communal ;
- Manifestations communales ;
- Culture ;
- Sport ;
- Solidarité ;
- Soutien logistique aux services municipaux.

Les missions effectuées ne peuvent en aucun cas correspondre à un emploi salarié ou remplacer un agent communal.

ARTICLE 8 – ENCADREMENT

Les missions sont placées sous la responsabilité d'un agent communal ou d'un élu référent.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les consignes de sécurité ;
- Respecter les horaires convenus ;
- Adopter un comportement respectueux envers les agents, élus et usagers ;
- Accomplir les tâches confiées avec sérieux.

ARTICLE 9 – ABSENCES ET RETARDS

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais au référent communal.

Les heures non effectuées devront être récupérées.

Des absences répétées ou injustifiées pourront entraîner la suspension ou le retrait de l'aide.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide intervient après accomplissement complet de la mission ;

Le versement est effectué directement au bénéficiaire.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AIDE

L'aide peut être retirée en cas :

- De fausse déclaration ;
- De dossier frauduleux ;
- De non-réalisation de la mission ;
- De comportement incompatible avec les valeurs du dispositif ;
- D'abandon injustifié de la formation au permis de conduire.

Le bénéficiaire est préalablement invité à présenter ses observations.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont utilisées exclusivement pour l'instruction des demandes et le suivi administratif du dispositif, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

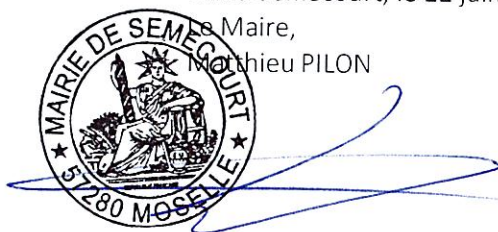
Le dépôt d'une demande vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Semécourt, le 22 juin 2026

Le Maire,
Matthieu PILON



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h05.
Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture de Moselle pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance
MIO Claude



Maire
MIO Matthieu

